

ADOPTION DU CADRE DE GESTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'an deux mil vingt-six le 22 juillet, le Conseil communautaire dûment convoqué le quinze juillet, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Rémy COUNIL, Président.

Christian VIBERT est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes BOIRARD Brigitte, COLEUR Amandine, DUCHOSAL Sylviane, MONTMAYEUR Rachèle, NICOT Noémie, SELLINI Sabine, SILVESTRE Claudie, VIALLET Amélie
MM. COUNIL Rémy, AUBONNET David, BOCH Jean-Luc, CHENU Hervé, MARCHAND-MAILLET Thierry, OUGIER Pierre, RICHERMOZ Benoit, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian.

Absents excusés :

Mmes FAGGIANELLI Evelyne (donne pouvoir à M. Pierre OUGIER), FAVRE Maryse (donne pouvoir à M. Benoit RICHERMOZ), MARTINOD Marie (donne pouvoir à Mme Sabine SELLINI)
MM. PELLICIER Alexandre (donne pouvoir à M. Hervé CHENU), SPIGARELLI Lucien (donne pouvoir à Mme Sylviane DUCHOSAL)

En exercice : 23

Présents : 18

Absents : 5

dont pouvoirs : 5

Date de publication : 28 juillet 2026 au 28 septembre 2026

Le Président explique qu'afin de garantir une gestion transparente, équitable et sécurisée des subventions publiques, il est nécessaire de mettre en place une procédure claire à destination des services et des associations. Il est donc proposé :

Article 1 – Adoption du protocole (Pièce jointe)

D'adopter le cadre de gestion des subventions aux associations, tel que présenté en annexe, structuré comme suit :

- Information et ouverture des candidatures
- Instruction des demandes
- Attribution des subventions
- Évaluation des résultats

Article 2 – Calendrier annuel

De fixer un calendrier annuel de référence :

- **Septembre – Octobre** : Information et dépôt des dossiers
- **Novembre – Décembre** : Instruction et commission d'attribution
- **Janvier – Février** : Vote et attribution
- **Novembre – Décembre** : Bilan et évaluation

La communication est assurée à compter du 10 septembre par les canaux institutionnels.

Article 3 – Responsabilité des associations

De rappeler que :

- Les associations doivent se tenir informées des campagnes de subvention
- Elles doivent déposer un dossier complet dans les délais impartis
- Aucun dépôt hors délai ne pourra être instruit, sauf décision exceptionnelle motivée

Article 4 – Pièces obligatoires

De fixer la liste des pièces obligatoires :

- Cerfa demande de subvention
- Compte-rendu financier (Cerfa)
- Bilan financier
- Extrait de comptes
- Compte rendu d'assemblée générale
- Numéro SIRENE
- Statuts
- Déclaration en préfecture
- Contrat d'engagement républicain
- Objet de la subvention

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable.

Article 5 – Modalités d'attribution

- Les subventions sont attribuées par délibération
- Une convention est obligatoire pour toute subvention supérieure à 23 000 €
- Le versement s'effectue en deux temps : acompte puis solde après bilan

Article 6 – Suivi et contrôle

Les services assurent :

- Un suivi annuel des actions subventionnées
- Le contrôle de l'utilisation des fonds publics

En cas de non-conformité, la collectivité pourra exiger le **reversement total ou partiel**.

Ce reversement peut être demandé notamment dans les cas suivants :

- La subvention n'a pas été utilisée conformément à son objet
- Le projet n'a pas été réalisé ou a été significativement réduit
- Le compte-rendu financier n'a pas été transmis dans les délais
- Des irrégularités ont été constatées

Article 7 – Évaluation

L'évaluation annuelle des actions financées conditionne :

- La reconduction de la subvention
- L'ajustement des montants

Article 8 – Exécution

Le Directeur Général des Services et les services concernés sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 23
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre de votes « contre » : 0

Considérant :

- La nécessité de garantir une gestion transparente, équitable et sécurisée des subventions publiques ;
- La volonté de formaliser une procédure claire à destination des services et des associations ;
- L'importance d'un calendrier annuel structuré assurant la lisibilité du dispositif ;
- Le principe selon lequel les associations sont responsables du dépôt de leur demande, la collectivité assurant une information publique sans sollicitation individuelle.

Vu :

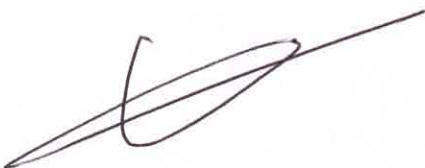
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux aides aux associations ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides publiques ;
- L'obligation de signature du contrat d'engagement républicain pour toute association sollicitant une subvention publique.

DÉCIDE de l'adoption du cadre de gestion des subventions aux associations tel que présenté.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 22 JUILLET 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Rémy COUNIL

